

### PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement Réf : DACI/BDE/SV/MB/n° 1 3 6

ARRÊTÉ

complémentaire relatif à la société COCA-COLA ENTREPRISE à CASTANET-TOLOSAN

Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique

Première phase : surveillance initiale

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées Préfet de la Haute-Garonne Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009 autorisant la société COCA-COLA ENTREPRISE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées, ZI de Vic, sur le territoire de la commune de CASTANET-TOLOSAN;

Vu le courrier de l'inspection du 6 avril 2009 proposant un projet d'arrêté préfectoral ;

Vu la réponse de l'industriel du 10 juillet 2009;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 août 2009 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 septembre 2009 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société COCA-COLA ENTREPRISE le 7 octobre 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

### ARTICLE 1 : Objet

La société COCA-COLA ENTREPRISE doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de CASTANET-TOLOSAN, ZI de Vic, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

### ARTICLE 2: Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :
  - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
    - a. Numéro d'accréditation
    - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
  - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
  - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
  - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

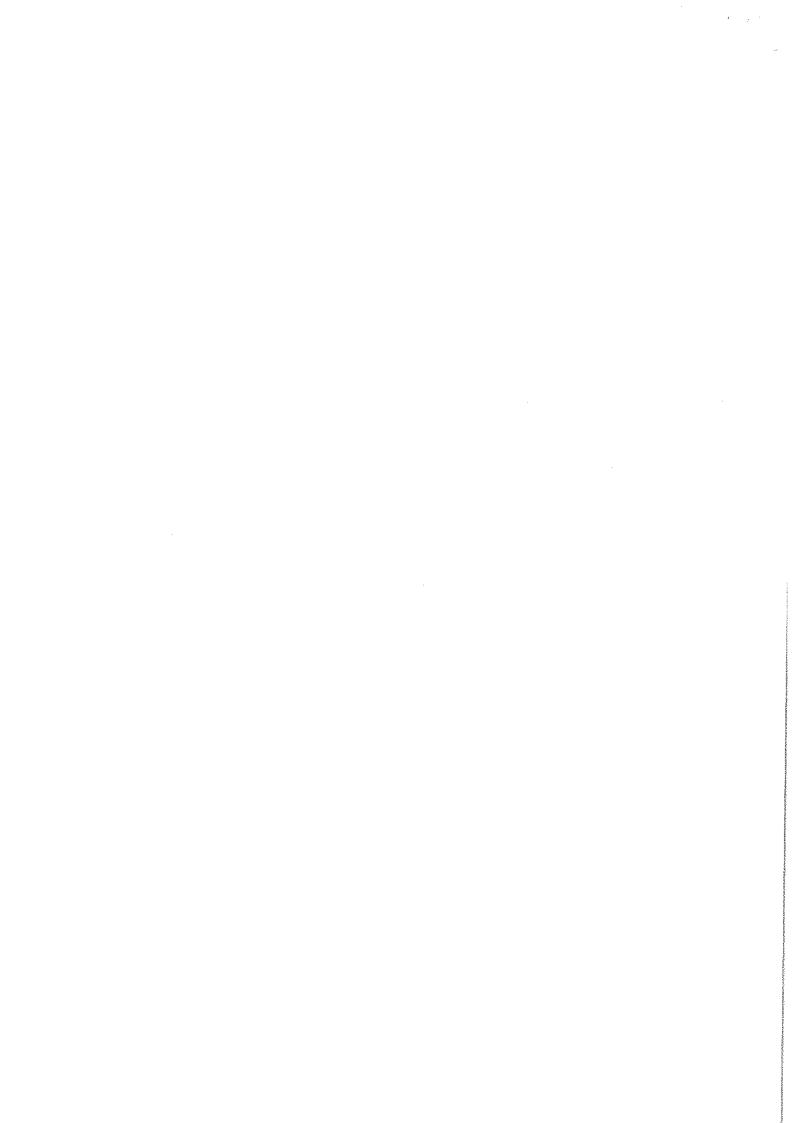
### ARTICLE 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet N°2 dans les conditions suivantes :

• Périodicité : Chaque substance visée dans le tableau ci-dessous devra être mesurée 1 fois par mois pendant 6 mois.

 Durée de châque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Substances	Limite de Quantification (µg/L) à atteindre par substance par les laboratoires prestataires dans les caux résiduaires
Cuivre et ses composés	5
Fluoranthène	0,01
Mercure et ses composés	0,5
Naphtalène	0,05
Nickel et ses composés	10
Plomb et ses composés	5
Zinc et ses composés	10
Anthracène	0,01
Cadmium et ses composés	2
chloroforme	1
Arsenic et ses composés	5



Chrome et ses composés	5
Monobutylétain cation	0,02
Dibutylétain cation	0,02
Tributylétain cation	0,02
Diphényléther polybromés (BDE 47,99,100,154,153,183,209)	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05µg/L pour chaque BDE
Tributylphosphate	0,1
Xylènes (Somme o,m,p)	2
Chloroalcanes C10-C13	10 (évaluer de manière qualitative les émissions de cette substance afin de déclarer ces émissions sous GEREP)

### ARTICLE 4: Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés):
- 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
- 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;
- 3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10\*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
- ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

### <u>ARTICLE 5</u>: Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 6**: Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1 et du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 7: Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

<u>ARTICLE 8</u>: Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de CASTANET-TOLOSAN ainsi que dans les mairies d'ESCALQUENS, PECHABOU et POMPERTUZAT pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 9: Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 10**: Les droits des tiers sont expressément réservés.

### ARTICLE 11 : Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, Le Maire de CASTANET-TOLOSAN,

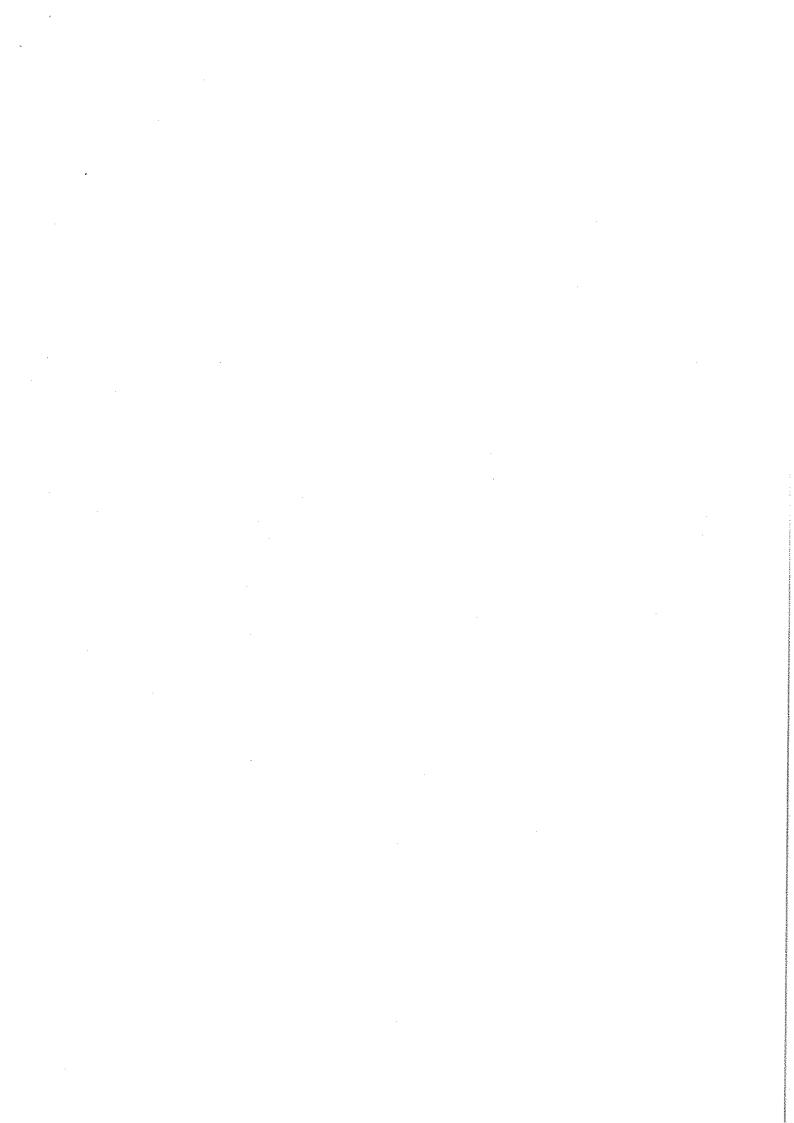
L'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 30 DGF: 2009

Pour le Préfet et par délégation, Secrétaire Géltéral,

Françoise SOULIMAN



### 3 0 OCT. 2009 1 3 6 ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant (Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site

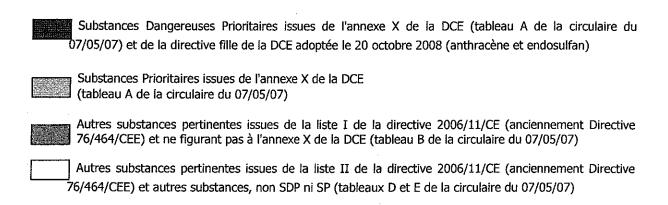
http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sür une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Octylphenols  OP10E	Application of the second state of the second		
	OP2OE			
	2 chloroaniline	demande en cours		
·	3 chloroaniline	1593 1592		
Anilines	4 chloroaniline	1592	<u> </u>	
Anunes	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline			
	3,4 ulchioroannine	1586		
	Pinhánula	1504		
Autres	Biphényle Epichlorhydrine	1584		
Autres	Tributylphosphate	1494 1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tetrabromodiphenylether	2919		
	BDE 47  ***********************************			
BDE	Hexabromodiphenyléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther	2910		
-	(BDE 209)			de Colonial de Colonia
	Benzène	1114	English Section 1	
	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
	1,2,3 trichlorobenzene	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	Part of the State of the	RESIDENCE DE L'ANTENDRE DE
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		Met Gutterer seem degreep in K
	Chlorobenzène	1467		
Chlorobenzènes	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
İ	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
Ľ	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
L.	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
	Pentachlorophénol	1235	S. G. A. G.	SONAL RESIDENCE CONTRACTOR

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur und matrice eau résiduaire)
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161	List Edward Ale	Property of the second
	Chlorure de méthylene	1168		
	Chloroforme	14 3 M & 1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
·	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
COHV	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachioroethylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
HAP	Acénaphtène	1453		
	Plomb et ses composés	3633 - 1933 - 19		
Métaux	Nickel et ses composés	1386	THE SECTION	
OFWIRA	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
İ		Naudoja jakoja liidiks 2005 jalikaloi kaiselti. 200 jalius – Islandis Andrewa, medicado 20		
Organoétains	Dibutylétain cation	1771		
o	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	demande en cours		
PCB	PCB 28	1239		
	Inon co	1241		
	PCB 52			
	PCB 101	1242		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 153	1245		<u> </u>
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289	2854343	
	Alachlore	1101		And Comprehensive
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083	tie anders a	Apple (2 time in the East)
Pesticides	Diuron.	1177		
	Sepretarion  Simazine	1208 1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances: « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».



.

### ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)  (Nom, qualité)  Coordonnées de l'entreprise:
(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
***************************************
reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement 1
reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
A: Le:
Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Signature:
Cachet de la société :
*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 2 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

# Conditions de prélèvement et d'analyses

1empérature de l'encemis pat Transpart		nombre décimal 1 chiffre significatif			
F 5	principal	date (format J.//AMA/AA)			
identitication du laboratoire principal d'analyse		code SANDRE de l'intervenant principal			
Blanc d'afmosphère		vou ∤ino			
Nombre de Période de Durée de Blanc du système de Gebrantisch moyendébut de prélèvement prélèvement d'		ou! ! non			
Durée de prélèvement		durée en nombre d'heures			
Période de prélèvement_date _début		date (format Lindle(AA)			
Nombre de prélèvements pour l'échantition mayen		nambre entier			
Référentier de Type de adhe dentier contrâle préférement métrologique du dépimetre dépimètre		oste (format Juntulaa,			
Type de prélèvement	Histe	déroutante (asservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel)			
Rêlermiei de prêlêyament	destiné à recevoir la référence à la norme de préférente				
ldenification de l'organisme de prélèvement	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant				
dentification l'échantilion		zone libre de texfe			

## Résultats d'analyses

	x \$ 4		T	T	7		1	Ţ	ļ		Ţ	_
	Correspondies (Stre das paramètres das Strong tour and paramètres das Strong tour and paramètres das de correspondies das decorrespondies das decorrespo	-								_		
	otion related or or or or or or or or or or or or or											
	Code remarque Coolina de famalyse Coolina locate 3; confam analyse room inflaue code 10; coolina code 10; coolina febrator 2 (Q. coolina) febrator 2 (Q. coolina)	I										
	limite de quantificati incerifiud facteur d'élangluse nt (K=2)											
	Limite de quomifical vnité				I							
	ilizile de quomification voieur											
	Methode d'andiss frome de références											
	Econtigue de détection liste décolonte										;	
F1991 1 1991	Welthode de fectracue de defendition lighte défendantel décolatrie						-					
	herithule ovec Méthode de Secretaue de ladragissement délangissement délangissement découlante découlante découlante découlante découlante découlante découlante des des la contrainte découlante des des des des des des des des des de					1		1				
	thrifé de la fraction analysée d	1	_			*		ğ,	jê j		_	
	Rèsullat de la frasitan enalysée											
	frection Analysee (Code servine: 3. Phase expenses 23. Ear brute 47. MES brutes)					3	3	ř		2	77	***
	Dale de début d'analyse par le laboratolie (famort											
	Numéro dossier accreditation (postvari varier is sous traitance de oerfains pavanseires)				,							
	Référentes analyse barnéro dossier elestrées sous Numéro dossier sous accrédation snalyse occadention réalisée hors pour accrédation consociéer se sous definition l'ansemble de los pour accrédation et and les consociées de l'ansemble de los paramétres présents pré				`			à renseigner	uniquement sur la lione substance total	Salar Salar Salar Salar		
				5	4							
	THE STATE OF THE S	eiptes	1			Sardie	apues		<u>ě</u>		+	_
	Market State of State										-	
	ourt du (en lien 2003 ec code 100 etre)						-		1 total	substance lex Tolishel	Gabelance in PDE	יייי העדי
	Libelle court du paramètre (en fien direct avec code sandre du paramètre)	Ž	8	SE SE		Substance	substance 1		substance 1 total	substance	Gabolanca	Pakosena, c
	Code SKADRE Libible count du libible count du libible count du libible count du libible count du sandre du sandre du sandre du sandre du sandre libible count du libible count d											-

•

3 0 OCT. 2009 1 3 6

### Annexe 3:

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

### **SOMMAIRE**

- 1	INT	RODUCTION	
2	PRI	ESCRIPTIONS GENERALES	. 3
3	OPI	ERATIONS DE PRELEVEMENT	۵
	3.1	OPERATEURS DU PRELEVEMENT	2
	3.2	CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT	4
	3.3	MESURE DE DEBIT EN CONTINU	5
	3.4	PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE	5
	3.5	ECHANTILLON	6
	3.6	ECHANTILLON	6
4	ANA	ALYSES	7
5	TRA	NSMISSION DES RESULTATS	Q
•	110		1
6	LIST	TE DES ANNEXES 1	0

### 1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

### 2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

### 3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

### 3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

### 3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

### 3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
  - > Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
    - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
  - Pour les systèmes en écoulement en charge :
    - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
    - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

### 3.4 Prelevement continu sur 24 heures a temperature controlee

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
  - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
  - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2):
  - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🔖 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
  - Dans une zone turbulente;
  - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
  - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

### 3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### 3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

### Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au prélèveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
  - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- 🔖 Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
  - si valeur du blanc < LQ: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

 si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

### Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🌣 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
  - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
  - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
  - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

### 4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
  - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
  - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> ISO/DIS 18857-2: Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2: Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5, 6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

### Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
  - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
  - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène. 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 1,1,2,2 tétrachloroéthane, trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
  - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est  $\geq$  à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

# 5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

# **6 LISTE DES ANNEXES**

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

**ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER** 

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n*DCE³	n°76/464⁴
Alkylphénols	an in the second of the second			
	Octylphénals	1970	25	
	OP10E	demande en cours	- 23	
	OP2OE	demande en cours		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
Amunes	3 chloroaniline	1592	<u> </u>	18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres				Praya-2216
	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétrabromodiphényléther	2919	5	
	BDE 47			
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
-	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	200
	Décabromodiphénytéther (BDE 209)	1815	5	and Areas
ВТЕХ	Benzene	1114	4	7
İ	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
ļ	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
hlorobenzènes				
	1,2,3 trichlorobenzene	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
ļ	Chlorobenzène	1467		20
I_	1,2 dichlorobenzène	1165		53
1	,3 dichlorobenzène	1164		54
	,4 dichlorobenzène	1166	·	55
	,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
<u>L</u>	-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
l1	-chloro-4-nitrobenzène	1470		30

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n*DCE³	n°76/464
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651	<del>                                     </del>	34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486	-	64
	2,4,5 trichlorophénol	1548	<del>                                     </del>	122
	2,4,6 trichlorophénol	1549	1	122
сону	Hexachloropentadiène	2612		
COITY	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Catoroforme	1135	32	23
	Tétrachlorure de carbone	1276		2.5643.56
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure	2065	-	37
	d'allyle)	2003	1	"
	1,1 dichloroéthane	1160	<del> </del>	58
	1,1 dichloroéthylène	1162	<u> </u>	60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
•	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tétrachloroéthyléne	7272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
•	Trichioroethylere	1286		120
	Chlorure de vinyle	1753		128
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602	ļ	38
Cintol ototaches	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
HAP		1800	8 2 22	40
ПАР				
	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphtène	1453		
Métaux				
	Plomb et ses composés	1382	20	
	the control of the satisfies to			
	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
Nitro	2-nitrotoluène	2613		
aramatiauss	Nitrobenzène	2614		
aromatiques				
Organétains		1771		49,50,51

Page 12 sur 25

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n DCE	n*76/464 <sup>4</sup>
i dibelijed je Wille i i i i i i i i i i i i i i i i i i	Triphénylétain cation	demande en cours		125,126,127
РСВ	PCB 28	1239		<u> </u>
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		1
	PCB 118	1243		101
	PCB 138	1244		1
	PCB 153	1245		Í
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289	33	
•	Alachlore	1101	5.1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	-13	
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
Paramètres de	Demande Chimique en	1314		
suivi	Oxygène ou Carbone Organique Total	1841		
	Matières en Suspension	1305		

30 30 12	Substances directive								DCE (table octobre		la circulaire du (anthracène		
											(		erra o o a crassi
	Substances	Priorita	ires is	sues de	l'ann	exe X de la	DCE (t	ableau	ı A de la cir	rculaire d	du 07/05/07)		
	et ne figura										ciennement Dir	ective	76/464/CEE)
	Autres subs	tances p	ertine	entes is	ssues d	e la liste II	de la	directi	ive 2006/11	I/CE (and	ciennement Dir	ective	76/464/CEE)
	et autres su	bstance	s, non	SDP n	i SP (ta	ableaux D e	t E de	la circ	ulaire du 01	7/05/07)	<b>)</b>		·
	Autres parar	nètres											

<sup>1:</sup> Les groupes de substances sont indiqués en italique.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>: Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>: Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup>: N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

# ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Alladatata			
Alkylphénols	Octytphénols	1920	0.1
	OP10E	demande en cours	0.1*
	OP20E	demande en cours	0.1*
	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
Anilines	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
	Biphényle	1584	0.05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
11. W	Acide chloroacétique Tétrabromodiphényléther	1465 2919	25
	BDE 47		La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	permettre d'atteindre une LQ
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910 and a series	рон спасов от.,
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
BTEX	Isopropylbenzene	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
hlorobenzèn es			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	400 (400 <b>1</b> 00 men 2000
	1,2,4 trichtorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzene		E-1486
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
i	1,3 dichlorobenzène	1164	1
•	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/ Eaux Résiduaires
- 100 100 100 100 100 100 100 100 100 10	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
•	2 chlorophénol	1471	0.1
Chlorophánol	3 chlorophénol	1651	0.1
Chlorophénol:	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Chloroforme	1135	Annual Control of the
	Tétrachlorure de carbone	U-04 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -	- 10 de 10 0 5 de 10 de 10
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure	2065	
	d'allyle)	2003	1
сону	1,1 dichloroéthane	1160	5
••••	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	el adionativicación		
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	THE ROLL OF THE STATE OF THE ST		
	Chlorure de vinyle	1753	5
	等数据表现现在,2011年2月1日。	BANK CERTICAL	s a section
	Fluoranthène	1191	0.01
i	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphtène	1453	0.01
HAP			
-			
<u></u>			
	Plomb et ses composés.	1382	5
Métaux	lickel et ses composés	1386	10
Meranx	Arsenic et ses composés	1369	5
<u> </u>	Zinc et ses composés	1383	10
<u> </u>	uivre et ses composés	1392	5
_	Chrome et ses composés	1389	5

Page 15 sur 25

Famille	Substances	Code SANDRE!	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires		
	Dibutylétain cation	1771	0.02		
	Monobutylétain cation	2542	0.02		
	Triphénylétain cation	demande en cours	0.02		
	PCB 28	1239	0.01		
	PCB 52	1241	0.01		
	PCB 101	1242	0.01		
PCB	PCB 118	1243	0.01		
	PCB 138	1244	0.01		
	PCB 153	1245	0.01		
	PCB 180	1246	0.01		
	Trifluratine	1289	0.05		
	Alachlore	1101	0.02		
	Atrazine	1107	0.03		
	Chlorfenvinphos	1464	0.05		
	Chlorpyrifos	1083	0.05		
	Diuran	. 1177	0.05		
Pesticides					
	Isoproturon	1208	0.05		
	Simazine	1263	0.03		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300		
	Matières en Suspension	1305	2000		

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

<sup>\*</sup> Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHA	POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES							
Critere SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution						
IDENTIFICATION D L'ORGANISME DE PRELEVEMEN	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant						
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire						
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel						
PERIODE DE PRELEVEMENT_DATE_DEBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA						
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures						
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement						
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE CONTROLE DEBTMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre						
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)						
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non						
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non						
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR	Date	Date d'arrivée au laboratoire						
LE LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA						
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire						
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE TARRIVEE AU LABORATOIRE	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité ℃)						

POUR CHAQUE PARA	AMETRE ET POUR CHAQUE FRA DEMANDEES	ACTION ANALYSEE : INFORMATIONS
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER		Numéro d'accréditation
ACCREDITATION		De type N°X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau
		23 : Eau brute
		41 : MES brutes
METHODE DE	L/L	
PREPARATION	SPE	
	SBSE SPE disk.	
	L/S (MES)	
	ASE (MES)	
Direct Standard Control	SOXHLET (MES)	
	Minéralisation Eau régale	
	Minéralisation Acide nitrique	j
And the first sections are never to	Minéralisation autre	
SACHWAILE BY DEFENDANCE	FID	
TECHNIQUE DE DETECTION	TCD	
	ECD	:
	GC/MS	
	LC/MS	
And a firming of the party of the same	GC/MS/MS	
A A STATE OF THE PROPERTY OF	GC/LRMS	
	GC/LRMS/MS	
	LC/MS/MS	
	GC/HRMS	
compression is bright the board.	GC/HRMS/MS	
<b>在基本的</b> 是是一个的一个一个	FAAS	
and the control of th	ZAAS	
	ICP/OES	
	ICP/MS	
	HPLC-DAD	
	HPLC FLUO	
	HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE	texte	
norme ou à défaut le type de		
néthode)		

POUR CHAC	QUE PARA	METRE ET POUR CHAQU DEMAND	E FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS EES
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
QUANTIFICATION	Unité	Imposé	EAU BRUTE: µg/l; PHASE AQUEUSE: µg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	,	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT Valeu		Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE L'ANALYSE	DE V	Imposé	Code 0 : Analyse non faite  Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification  Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM )
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe)
			Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4: FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

# Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

# Conditions de prélèvement et d'analyses

empérature de l'enceinse pai transpart	Température de l'encemie poi tronipor!					
Date de prise en charge de réchantition par le laboratoire	principal	date (format nombre ekcenal 1 JEMMVAA) chiffre significatif			<del>-</del>	
ideniilication du laboroloire principal d'anolyse		code SANDRE of l'intervenant principal				
Blanc d'atmosphère		ouf / non				
Durée de blanc du système de blan prétèvement prétèvement d'admoss		oui/non				
Durée de prétèvement		durée en nombre d'heures		•		
te de ent_date but		date (format JsMMisA)				
Identification de Référenties de Type de Gate detrier contrôle Nancze de Périos l'échantision prélèvement prélèvement adolphism prélèvement de prélèvement prélèvement débitmètre de Périos de Pério		nombre entier				
date dernier contrôle métroogique au débitmètre		date (format J.A.B.W.R.A.)				
Type de prélèvement	liste	déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps, ponctreel)				
Référentiel de prélèvement	Chamo texte	*				
Klentitloation de Forganisme de prélèvement		code sandra du prestataire de prélèvement, code axploitant				
identification l'échantillon		zone libre de hexte			•	

# Résultats d'analyses

Connections (STR OSS parameters parameters parameters parameters parameters parameters parameters	e de la constante de la consta									
Gode temorque Conferencioneleuro de inmite de de inmotres (2006), croarse encidende projectos participas (2006), croarse encidende projectos projectos projectos projectos (2007) (2006), croarse encidende delargisseme féstado 2 10, projectos conferes encidende encide										
Code tenorque Graile de de l'arrabge eventification (100.5 f.) inceffable arrayee (20.5 f.) inceffable (20.5 f.) inceffable (20.5 f.) inceffable (20.5 f.) inceffable (20.5 f.) inceffable (20.5 f.) inceffable (20.5 f.) inceffable (20.5 f.) inceffable (20.5 f.)										
tinile de quantification incertifude lacteur I'élargisseme nl (K-2)										
Umie de tunite de quentification quentification quentification quentification des				_						
<u> </u>										_
Waroce comments of										
Nétrace de Tecmoue de récordor fine adrovorés de decursor fine adrovorés de decursories.			,		L				ļ	
hoefbude ovec 1/2/1/20 de Tecmous de Modeur découter fire découter fire découter fire découter fire per 1/2/2/2/2/2/2/2/2/2/2/2/2/2/2/2/2/2/2/2										
nceritude avec focteur d'ékrajisement (k-2)										
Unité de la fraction analysée					Ē	** <u>**</u>	PŜt			
Résultate la fraction analysée										•
Tobe 5e désur (Coté sande.  Individue por le 3. Place aprèce par l'abordoire 22. Est public suinaulaix.					3	**		*	77	-
Oute de début d'uncipre par le laboratie (bornati sulfabilitatie										
Numbo doster occueliblian (povrant varea of certains paramières)		***************************************								
Réferente analyse Numéro dosser réalizée your l'annéro dosser acréditation analyse (douvrant neur acréditation (analyse nois acréditation (concaders is sous featines l'ensemble de certaine definemble phases)							à renseigner uniquement sur la itone substance total			
l (quacid) Regulation		1					i i			
in the state of th	a Burga	1	ā				<b>T</b>			
Section to the Parish			ľ					,ue)		
Libelle coutt du saramètre (en lien direct avec code sendre du paramètre)	Debr	22	NES	Cubstance 1	Substance 1	Succioning	substance 1 total	substance lex Toluène	Substance (ex : BDE)	
Code SANDRE (Siste dérostante des codes sendre)										

# ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

## Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - ✓ Numéro d'accréditation
  - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

# TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Fämille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> out / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Octylphénols	920		
	OP10E	demande en cours		
-	OPZOE  2 chloroaniline	demande en cours 1593		SE SACTOR
	3 chloroaniline	1592		
4-313	4 chloroaniline	1592		
Anilines	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		-
<b></b>	3,4 diciroroamine	1360	ráfaktororakos karra 1	drivide shall of the day 6.586
	Biphényle	1584		<b>的一种发展的发展的发展的</b>
Autres	Epichlorhydrine	1494		
, auc. cs	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther :	7919		
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183	29t1 2912 2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815 (1. 1904) 1915 (1. 1914)	a santant e use a secondo de	
	Benzène	1114		
<u>_</u>	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		·
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzèn es				
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzene	1283	Carrier Carl	Selfren obered
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		and a second
	Chlorobenzène	1467		
1	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
į.	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		

Famile	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
	Pentachlorophénol	1235		
Ī	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
1	2 chlorophénol	1471		
.]	3 chlorophénot	1651		
Chlorophénol	4 chlorophénol	1650		
1	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
-	Chlorure de méthylène			
	Gridiale de metryleile	1168		
	Chloroforme Tetrachloruresde carbone	1135 2. 1057 42763 13. 13. 14.		ranjusti iring darah
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
сону	1,1 dichloroéthane	1160		
-	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163	i	
•	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	(eirachiorozenyierie	session 1272 essentium		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	incaxoroethyfene acamatana	18,44,59 <b>1286</b> 5,55 445		gyptelleggig a dys
	Chlorure de vinyle	1753		
	Fluoranthène	1191	Production Co. C. C.	
	Naphtalène	1517		
	Acénaphtène	1453		
HAP	4.2000 在1000 (100) (1000 (100) (1000 (100) (1000 (100) (1000 (100) (1000 (100) (1000 (100) (1000 (100) (1000 (100) (1000 (100) (1000 (100) (1000 (100) (1000 (100) (1000 (100) (1000 (100) (1000 (100) (1000 (100) (1000 (100) (1000) (1000 (100) (100			
	Plomb et ses composes.	18872 - 18872 - 1887 - 1887 - 1887 - 1887 - 1887 - 1887 - 1887 - 1887 - 1887 - 1887 - 1887 - 1887 - 1887 - 1887		
Metaux F	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
	Dibutylétain cation	1771		
, ganoetanis	Monobutylétain cation	2542	İ	
	riphénylétain cation	demande en cours		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101	10.00	
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464	100000000000000000000000000000000000000	
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
Pesticides				
	Isoproturon Simazine	1208 1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

<sup>1:</sup> Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

# ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je sous	signé(e)			
	(Nom, qualit	é)	***************************************	
	onnées			***************************************
		juridique, ca		ocial et adresse si différente du 
*	applicables de la deux rejets de s	aux opération Tème phase d	ns de prélèvements et d' e l'action nationale de ngereuses pour le milie	e des prescriptions techniques analyses pour la mise en œuvre recherche et de réduction des u aquatique et des documents
*	m'engage à chaque pré	restituer les lèvement <sup>8</sup>	résultats dans un délai d	le XXX mois après réalisation de
*	reconnais le	es accepter et	les appliquer sans réserv	e.
·				
<b>A</b> :			Le:	
Pour	le soumissio	nnaire, nom e	t prénom de la personne	habilitée à signer le marché :
Signa	ture :			
Cache	et de la socié			
*Signa de la	ture et quali mention « Be	té du signatair on pour accept	re (qui doit être habilité cation »	à engager sa société) précédée

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.